ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 24 A0021
Déposé le : **01/04/2024**
Affiché le : **02/04/2024**
Complété le : **11/06/2024**
Arrêté n° : DP 078 005 24A0021_RET

Par : **Monsieur Sébastien IZARD**
21 rue Gérard Philipe
78260 Achères

Pour : **Extension par la création d'un garage de 15m² avec aménagement d'une pièce au dessus.**

Adresse du terrain : **21 rue Gérard Philipe 78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) **: BI175**

Surface de plancher :
- Existantes : **75 m²**
- Créées : **15 m²**

Destination : **Habitation**

Le Maire d'ACHÈRES

Vu la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n°CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDc,

VU la décision de non-opposition à la Déclaration préalable n° DP 078 005 24A0021 précitée délivrée le 24/06/2024,

Vu la décision de non-opposition à la Déclaration préalable n° DP 078 005 24A0091 délivrée le 18/11/2024,

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Sébastien IZARD reçue en mairie le 10/10/2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer la déclaration préalable n° DP 078 005 24A0021,

ARRÊTE

Article 1 : La Déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 12/10/2026

Pour le Maire et par délégation,

La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme, des mobilités, de la santé et du handicap,

MAIRIE D'ACHERES

Camille VAUR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.